

STATUTS

Article 1 – Nom de l'Association :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Sportive MARCK – Athlétisme » ou A. S. M.

Article 2 – But de l'Association :

L'Association a pour but l'enseignement et la pratique de l'athlétisme. Elle participe aux compétitions organisées par la Fédération Française d'Athlétisme (F. F. A.), à laquelle elle est affiliée, et les autres clubs également adhérents à la F. F. A.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation de caractère politique, religieux ou syndical.

De même, elle s'engage à assurer en son sein la liberté de conscience et à interdire toute discrimination.

Article 3 – Siège social :

Le siège social est situé au stade municipal « J. C. Agneray » rue du Stade 62730 MARCK, dans les locaux mis à disposition par la municipalité de MARCK.

Article 4 – Composition de l'Association :

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs,
- Membres sympathisants.

Article 5 – Admission au sein de l'Association :

Pour faire partie de l'Association, les candidatures doivent être approuvées par le Bureau de l'Association qui statue sur les demandes d'affiliation présentées.

Article 6 – Les Membres :

- Sont membres d'honneur les personnes majeures qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils peuvent être dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes majeures qui acceptent de verser annuellement une cotisation égale à dix fois celle de leur catégorie d'âge.
- Sont membres actifs les personnes licenciées auprès de la Fédération Française d'Athlétisme selon les catégories d'âge définies par elle et à jour de leur cotisation.
- Sont membres sympathisants les personnes bénévoles qui assurent la vie de l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres est fixé par le Bureau, en se référant au coût acquitté pour chaque membre auprès de la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 7 – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission écrite, adressée au Président de l'Association,
- Le décès,
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Toutefois, l'intéressé aura été invité préalablement, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources :

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations et droits d'entrée,
- Les subventions obtenues de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs établissements publics,
- Les remboursements de frais ou ristournes effectuées par la Fédération Française d'Athlétisme,
- Les dons ou legs et les opérations de sponsoring,
- Les résultats bénéficiaires des manifestations organisées par l'Association.

Article 9 – Le Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de huit membres au minimum, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année dans son intégralité et les membres sortants sont rééligibles.

L'élection des hommes et des femmes au Conseil d'Administration est garantie sans distinction d'aucune sorte.

Sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration tous les membres, tel que défini à l'article 6, âgés de seize ans au moins le jour du vote.

Toutefois, la moitié des postes, au moins, du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres élus ayant atteint l'âge de la majorité légale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président qui ordonnance les dépenses et représente l'Association tant en Justice que dans tous les actes de la vie civile.
- Un ou plusieurs Vice-présidents ; s'il y a lieu, le premier Vice-président supplée en cas d'absence du Président.

- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, s'il y a lieu.
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint s'il y a lieu.

Il est toutefois précisé que ne peuvent être élus aux postes de Présidents, Secrétaires et Trésoriers que des membres du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de la majorité légale.

En cas de vacance, et si le nombre des membres du Conseil d'Administration est inférieur à huit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres défaillants par cooptation.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devait expirer les mandats des membres remplacés.

Article 10 – Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence des deux tiers de ses membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il sera tenu un compte-rendu de chaque réunion, qui sera archivé.

Le budget prévisionnel annuel sera adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout membre, absent sans excuses à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres affiliés à l'Association, à quelque titre que ce soit.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à une date fixée par le Bureau et dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les membres de l'association sont convoqués à assister à l'Assemblée Générale par le Secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté par les membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 6 est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée, à huit jours d'intervalle, avec le même ordre du jour ; elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé par un vote au scrutin secret, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sortant. Peuvent participer au vote :

- Les membres d'honneur,
- Les membres bienfaiteurs,
- Les membres actifs âgés d'au moins seize ans au jour du vote,
- Les membres sympathisants âgés d'au moins seize ans au jour du vote.

A l'issue du dépouillement de ce vote, le Conseil d'Administration nouvellement élu se réunit pour procéder à l'élection du nouveau Président et fait approuver celui-ci par l'Assemblée Générale.

Article 12 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités prévues par l'article 11 des présents statuts.

Article 13 – Règlement intérieur :

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement intérieur qu'il fera approuver par l'Assemblée Générale.

Le Règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts et, en particulier, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 – Dissolution :

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Marck, le 07 avril 2006

Le Président
D. LEFEBVRE



Un membre du Bureau
P. PIRET

